



NÉGOCIATION

COLLECTIVE

**CONTENTIEUX
DES
ACCORDS
COLLECTIFS**

ORDONNANCES MACRON

SOMMAIRE

Accord d'entreprise ou d'établissement vs accord de branche

La généralisation des accords majoritaires

Le recours au référendum

La négociation dans les entreprises sans délégué syndical

Les négociations obligatoires

Accord d'entreprise vs accord d'établissement

Des accords pour répondre aux fonctionnements des entreprises

Information des salariés chaque année des adresses des syndicats de branche

Contenieux des accords collectifs

Le droit d'expression des salariés

Un observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation

Les branches et leurs négociations obligatoires

Les conditions d'extension et d'élargissement d'accords de branche

La restructuration des Branches

Ord. 2017-1385 du 22-9-2017 art. 4

L'article 4 de l'ordonnance prévoit trois mesures destinées à sécuriser les conventions et accords collectifs, relatives à la charge de la preuve en cas de contestation d'un texte conventionnel, aux délais de recours contentieux et à la possibilité pour le juge de moduler dans le temps les effets de ses décisions d'annulation

Pour des raisons, semble-t-il, de conformité à la Constitution, la portée de ces mesures est pourtant moindre que celle envisagée initialement.

Ces mesures sont entrées en vigueur le **24 septembre 2017**.

LA «PRÉSUMPTION DE LÉGALITÉ» DES ACCORDS COLLECTIFS DE FAIT ABANDONNÉE

Est d'abord insérée dans le Code du travail une nouvelle disposition au terme de laquelle il appartient à celui qui conteste la légalité d'une convention ou d'un accord collectif de démontrer qu'il n'est pas conforme aux conditions légales qui le régissent (C. trav. art. L.2262-13).

Ce nouvel article ne constitue en réalité que la simple reprise du principe civiliste selon lequel il incombe à la partie introduisant un recours contre un acte d'apporter la preuve de son illégalité.

Cette disposition a plus une valeur symbolique qu'une portée réelle.

Ce texte est en retrait par rapport aux intentions initiales du Gouvernement.

Rappel

- ↳ En effet, **l'avant-projet de loi d'habilitation** soumis au Conseil d'Etat habilitait le Gouvernement à prendre, par ordonnance, des dispositions destinées à faire bénéficier les accords collectifs d'une présomption de conformité à la loi. Dans son avis sur le texte, le Conseil d'Etat, après avoir relevé que cette disposition s'inspirait des arrêts rendus par la Cour de cassation le 27 janvier 2015 - puis les 8 juin 2016 et 3 novembre 2016 (**Cass. soc. 27-1-2015 n° 13-22.179 FS-PBRI : RJS 3/15 n° 172 ; Cass. soc. 8-6-2016 n° 15-11.324 FP-PBRI : RJS 8-9/16 n° 542 ; Cass. soc. 3-11-2016 n° 15-18.444 FP-PBRI : RJS 1/17 n° 7**), avait considéré qu'une interprétation de cette jurisprudence comme une présomption de conformité à la loi des accords collectifs présentait des risques, notamment constitutionnels, au regard du droit au recours. Il avait donc proposé de modifier la rédaction de l'avant-projet afin de permettre, par ordonnance, de préciser les conditions dans lesquelles il appartient à celui qui conteste un accord de démontrer qu'il n'est pas conforme aux conditions légales qui le régissent (**Avis CE n° 393357 du 22-6-2017**). La loi d'habilitation l'avait suivi (**Loi 2017-1340 du 15-9-2017 art. 1, 1° -d**).
- ↳ Le **projet d'ordonnance** rendu public le 31 août dernier semblait toutefois marquer un retour aux intentions initiales du Gouvernement, puisqu'il prévoyait que « *les conventions ou accords collectifs répondant aux règles de validité applicables à la date de conclusion sont présumés négociés et conclus conformément à la loi* ».

↪ Le **texte définitif** de l'**ordonnance 2017-1385** atteste que le point de vue du Conseil d'Etat a été entendu.

DES DÉLAIS ABRÉGÉS POUR L'ACTION EN NULLITÉ D'UN ACCORD COLLECTIF

Principe

L'article 4 de l'ordonnance prévoit ensuite, en cas d'action en nullité d'un accord collectif, des délais de prescription nettement inférieurs au délai de droit commun de 5 ans prévu par **l'article 2224 du Code civil**.

Ainsi, l'action en nullité de tout ou partie d'une convention ou d'un accord collectif doit, à peine d'irrecevabilité, être engagée dans un délai de **2 mois** à compter :

- pour les syndicats disposant d'une section syndicale dans l'entreprise, de la notification de l'accord d'entreprise, à l'issue de la procédure de signature, par le syndicat signataire le plus diligent, conformément à **l'article L.2231-5 du Code du travail** ;
- dans tous les autres cas, de la publication de l'accord dans une base de données nationale, en application de **l'article L.2231-5-1 du même Code (C. trav. art. L.2262-14)**.

Font partie des « *autres cas* » les recours des salariés contre les accords d'entreprise ou d'établissement, ainsi que les recours de tous, syndicats et salariés, contre les accords interentreprises, de groupe ou de branche.

A noter

Aux termes des **articles L.2231-5-1 et R.2231-1-1 du Code du travail**, les conventions et accords collectifs de branche, de groupe, interentreprises, d'entreprise et d'établissement conclus depuis le 1^{er} septembre 2017 doivent être rendus publics et versés dans une base de données nationale, dont le contenu est publié en ligne dans un standard ouvert aisément réutilisable. A la date de la présente fiche, cette base n'a pas encore vu le jour, même si l'ouverture d'une plateforme automatisée destinée au dépôt des accords avait été annoncée pour le 18 octobre 2017. **La mise en œuvre effective de la base conditionne le point de départ du délai du recours dont disposent les salariés pour faire annuler une convention ou un accord conclu depuis le 24 septembre 2017.**

Exceptions

La légalité d'un accord collectif peut être mise en cause de deux manières : par une action en nullité ou par le biais de l'exception d'illégalité, à l'occasion d'un contentieux particulier, comme rappelé d'ailleurs dans l'étude d'impact. Or, les délais abrégés concernent uniquement les « *actions en nullité* » des accords.

Remarque

L'exception d'illégalité n'est donc pas concernée par le délai de 2 mois. La portée de la mesure est donc plus limitée qu'il n'y paraît. Par exemple, les invalidations des stipulations des conventions collectives relatives aux conventions de forfait en jours, qui semblent pour partie être à son origine, ont eu lieu par le biais d'exceptions d'illégalité.

L'exception d'illégalité peut être, par exemple, soulevée à l'occasion de contentieux intentés par les salariés et concerner les accords d'entreprise, mais aussi lors d'actions intentées par des syndicats à l'occasion de l'extension d'accords de branche.

Les délais abrégés ne s'appliquent pas non plus (**C. trav. art. L.2262-14**) :

- aux **accords de méthode** conclus en cas de licenciement collectif pour motif économique, pour lesquels le délai de contestation est de 3 mois à compter de la date de leur dépôt (**C. trav. art. L.1233-24**) ;
- aux **accords collectifs** déterminant le contenu du PSE, les modalités de consultation du comité d'entreprise et de mise en œuvre des licenciements, pour lesquels le délai est de 2 mois à compter, pour l'employeur, de la notification par le Direccte de sa décision de validation et, pour les organisations syndicales et les salariés, de la date à laquelle cette décision a été portée à leur connaissance (**C. trav. art. L.1235-7-1**) ;
- aux accords de **rupture conventionnelle collective** (**C. trav. art. L.2231-6**).

APPLICATION DANS LE TEMPS

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux conventions ou **accords conclus depuis le 24 septembre 2017**.

Lorsqu'une instance contentieuse a été introduite avant cette date, l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne. Cette loi s'applique également en appel et en cassation. Pour les conventions ou accords conclus avant le 23 septembre et pour lesquels aucune instance contentieuse n'a été introduite avant cette date, le délai de 2 mois mentionné à l'article ci-dessus court à compter de cette date (**Ord. 2017-1385 art. 15**). **Autrement dit, le délai pour demander la nullité de ces accords expirera le 23 novembre 2017, à minuit.**

Modulation dans le temps des effets de l'annulation d'un accord : une possibilité confirmée

En principe, quand le juge annule un accord collectif, celui-ci est réputé n'avoir jamais existé. Les droits et les obligations qu'il prévoyait sont donc remis en cause, même pour la période antérieure à cette annulation. En d'autres termes, en principe, l'annulation d'un accord collectif a un effet rétroactif. Les conséquences de cette règle peuvent être graves, en particulier quand l'annulation intervient longtemps après que l'accord a commencé de produire effet.

L'article 4 de l'ordonnance 2017-1385 a donc prévu que, quand le juge annule tout ou partie d'un accord ou d'une convention collective, s'il lui apparaît que l'effet rétroactif de cette annulation est de nature à emporter des conséquences manifestement excessives, en raison tant des effets que cet acte a produits et des situations qui ont pu se constituer lorsqu'il était en vigueur que de l'intérêt général pouvant s'attacher à un maintien temporaire de ses effets, il a deux autres solutions que la rétroactivité, sous réserve des actions contentieuses déjà engagées à la date de sa décision sur le même fondement :

- soit décider que l'annulation ne produira ses effets que pour l'avenir ;
- soit moduler dans le temps les effets de sa décision (**C. trav. art. L.2262-15**).

Remarque

Selon l'étude d'impact de la loi habilitant le Gouvernement à réformer le Code du travail par ordonnances, la possibilité pour le juge de moduler les effets de sa décision dans le temps est aujourd'hui possible, mais rarement appliquée (le Conseil constitutionnel ou la CJUE en font en revanche fréquemment usage). La codification de ce principe a donc été jugée utile « *dans un souci d'intelligibilité de la norme et des marges d'appréciation laissées au juge* ». Sur ce dernier point, on observera en effet que la faculté laissée au juge - ce n'est pas une obligation - est fortement conditionnée : nécessité de conséquences manifestement excessives, atteinte à des situations acquises ou existence d'un intérêt général.

Les actions contentieuses engagées à la date du jugement ne sont pas concernées.